



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cotisations

Question écrite n° 38292

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre de la culture et de la communication sur l'inégalité qui réside entre les associations qui rémunèrent du personnel du point de vue de leurs cotisations à l'URSSAF. En effet, l'arrêté du 20 mars 1985, modifié par l'arrêté du 25 septembre 1986, fixe l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire. Cette catégorie d'associations bénéficie donc de dispositions plus favorables au niveau des charges sociales à payer. Il semble que certaines MJC dispensant un enseignement musical entrent dans le champ d'application de cette réglementation, puisqu'elles ont été agréées par le ministre délégué à la jeunesse et aux sports. Par contre, les associations qui ont, comme activité principale, l'enseignement musical, ne peuvent en bénéficier parce qu'elles sont agréées par le ministre de la culture et de la communication. En conséquence, il lui demande si les dispositions de l'arrêté précité ne peuvent pas être étendues à l'ensemble des associations.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38292

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1229